



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 27 mai 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **27 mai 2010**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE AU CALENDRIER DES AUDIENCES

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie des observations relatives au calendrier des audiences déposées le 20 mai 2010 par l'Accusé (*Submission on Trial Schedule*, les « Observations ») et rend la présente ordonnance s'y rapportant.

1. Dans les Observations, l'Accusé demande à la Chambre de ne siéger que trois jours par semaine pendant la présentation des moyens à charge¹. Il a tout d'abord formulé sa requête oralement le 19 mai 2010, et il a présenté plusieurs arguments à l'appui². Les Observations complètent ces arguments présentés oralement³. L'Accusé soutient que la Chambre est tenue de « créer les conditions » dans lesquelles il peut exercer son droit de se défendre lui-même compte tenu du nombre et du type des témoins à charge⁴. Il fait valoir qu'un calendrier de plus de trois jours d'audience par semaine ne lui permettra pas de se préparer convenablement pour le contre-interrogatoire des témoins à charge, dont il est, contrairement à l'Accusation, personnellement responsable, et que par conséquent, il ne bénéficiera pas d'un procès équitable⁵. Selon l'Accusé, « il serait possible de siéger plus de trois jours par semaine⁶ » s'il pouvait obtenir plus de temps et de ressources. Faisant référence à l'affaire *Slobodan Milošević*, il déclare qu'il « ne souhaite pas se ruiner la santé à cause d'un calendrier des audiences épuisant⁷ ». L'Accusé ajoute que la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ne doit pas restreindre le droit d'un accusé à un procès équitable⁸.

2. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu oralement, en faisant observer que le calendrier des audiences était une question qui relevait des attributions de la Chambre, et a formulé quelques « remarques » relatives à la demande de l'Accusé⁹.

3. La Chambre rappelle d'emblée que l'Accusé a été informé que la Chambre ne conserverait pas le rythme de trois jours d'audience par semaine pour l'ensemble du procès, et qu'il s'agissait en fait d'un calendrier en place pour les premiers mois seulement, en raison de

¹ Observations, par. 1.

² Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 2374 à 2377, 2380 et 2381 (19 mai 2010).

³ CR, p. 2382 (19 mai 2010).

⁴ Observations, par. 3, 4, 13 et 15. Voir aussi CR, p. 2375 (19 mai 2010).

⁵ Observations, par. 8 à 12. Voir aussi CR, p. 2375 et 2380 (19 mai 2010).

⁶ Observations, par. 4. Voir aussi CR, p. 2374, 2375, 2376 et 2380 (19 mai 2010).

⁷ Observations, par. 5 et 6.

⁸ *Ibidem*, par. 14.

⁹ CR, p. 2378 et 2379 (19 mai 2010).

la disponibilité limitée des salles d'audience et du fait que certains juges de la Chambre siègent dans plusieurs procès¹⁰. Par conséquent, après résolution de ces problèmes pratiques, la Chambre devait revenir à un calendrier d'audience plus normal. Gardant cette remarque à l'esprit, la Chambre examinera les arguments précis présentés par l'Accusé à l'encontre d'un rythme de plus de trois jours d'audience par semaine.

4. En décidant de se défendre lui-même, l'Accusé a accepté, en connaissance de cause, de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge qu'il choisit. La liste des témoins proposés par l'Accusation, en application de l'article 65 *ter*, a été déposée pour la première fois il y a plus d'un an, et l'Accusé avait connaissance des témoins devant être cités au cours des deux premiers mois du procès dès octobre 2009¹¹. Même avant cela, la Chambre avait estimé que l'Accusé était prêt pour le procès, et qu'il était notamment prêt à contre-interroger les témoins à charge¹². L'Accusation n'a commencé la présentation de ses moyens de preuve qu'en mars 2010, et depuis lors, la Chambre a siégé trois jours par semaine, octroyant deux jours supplémentaires par semaine pour les préparatifs liés aux procès. La Chambre est donc convaincue que l'Accusé a disposé de délais suffisants pour préparer ses contre-interrogatoires, tant avant le début de la présentation des moyens de preuve qu'au cours de ces derniers mois du procès.

5. À nouveau, l'Accusé évoque, à l'appui de sa demande, les ressources que le Tribunal lui a allouées pour sa défense. La Chambre estime que cette question a été résolue de manière satisfaisante. En effet, le Président a ordonné l'octroi de ressources considérables à l'Accusé pour son personnel d'appui pendant la phase préalable au procès, les suspensions et du procès lui-même, que celui-ci utilise pour ses conseillers juridiques, son commis à l'affaire et d'autres assistants¹³. Au vu du nombre important de personnes travaillant pour l'Accusé, comparable à celui dont dispose un accusé représenté par un conseil, la Chambre s'étonne que celui-ci continue à invoquer la question des ressources limitées à l'appui de toutes ses demandes, notamment celle examinée dans la présente.

¹⁰ Voir conférence de mise en état, CR, p. 454 à 456 (8 septembre 2009) ; CR, p. 505 et 506 (26 octobre 2009) ; Ordonnance portant calendrier, 1^{er} avril 2010.

¹¹ *Prosecution's Notification of Order of Witnesses with Appendix*, 8 octobre 2009.

¹² Conférence de mise en état, CR, p. 454 à 456 (8 septembre 2009), confirmée en appel, voir *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.5, *Decision on Radovan Karadžić's Appeal of the Commencement of Trial*, 13 octobre 2009. Voir aussi *Decision on Accused's Motion for Postponement of Trial*, 26 février 2010 ; CR, p. 998 (13 avril 2010).

¹³ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *President's Decision on Appeal of OLAD Decision in Relation to Additional Pre-Trial Funds*, 17 décembre 2009 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *President's Decision on Request for Review of OLAD Decision on Trial Phase Remuneration*, 19 février 2010.

6. À ce titre, la Chambre estime infondé l'argument de l'Accusé selon lequel une modification du rythme de trois jours d'audience par semaine serait possible s'il disposait de plus de temps et de ressources. Elle rappelle qu'elle a, à plusieurs reprises, exprimé son inquiétude quant à la façon dont l'Accusé utilise les membres de son équipe, alors qu'il continue à dire que ses ressources limitées sont un obstacle à la préparation du procès¹⁴. Elle lui a également suggéré à de nombreuses reprises, au cours des contre-interrogatoires de témoins, de poser des questions pertinentes afin d'axer le contre-interrogatoire sur les points en rapport avec les chefs d'accusation retenus contre lui¹⁵. De nouveau, la Chambre encourage fortement l'Accusé à utiliser de façon efficace le temps et les ressources dont il dispose déjà, et à garder à l'esprit que son rôle consiste uniquement à faire naître un doute raisonnable dans l'esprit des juges concernant les accusations portées contre lui.

7. Le fait de dire que l'augmentation du nombre de jours d'audience par semaine entraînera une dégradation de l'état de santé de l'Accusé, voire sa mort prématurée, n'est d'aucune utilité. La Chambre se préoccupe du bien-être de l'Accusé. Toutefois, à sa connaissance, l'Accusé ne souffre d'aucun problème de santé. Comme la Chambre l'a dit ailleurs, le Statut lui fait l'obligation de s'assurer que ce procès se déroule de façon équitable et rapide. La nécessité de mener rapidement le procès n'a pas de rapport avec la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, et constitue au contraire un élément clé d'un procès équitable. La Chambre a veillé à ce que le droit de l'Accusé à un procès équitable soit préservé, et elle continuera à le faire. Dans ce contexte, lorsque certaines mesures ont été prises pour garantir que le procès se déroule à un rythme raisonnable, l'Accusé doit exercer son droit à se défendre lui-même dans ce cadre. Quatre ou cinq jours d'audience par semaine ne devraient pas constituer une charge déraisonnable pour l'Accusé : en effet, nombre de conseils de la défense ont représenté leurs clients devant ce Tribunal au rythme de cinq jours d'audience par semaine. Néanmoins, si l'Accusé trouvait trop ardu le fait de se défendre lui-même, il peut examiner les différentes options qui lui sont offertes afin de modifier les modalités de l'exercice du droit d'assurer seul sa défense. Par exemple, dans l'affaire

¹⁴ Très récemment, la Chambre a donné son opinion dans la décision relative à la demande de l'Accusé d'exclure le témoignage d'Aernout van Lynden, 17 mai 2010.

¹⁵ Voir, par exemple, CR, p. 1002 et 1045 (13 avril 2010) ; CR, p. 1536 et 1571 (23 avril 2010) ; CR, p. 1577 (26 avril 2010) ; CR, p. 2276 (10 mai 2010).

Slobodan Milošević, citée par l'Accusé, le statut de Slobodan Milošević en tant qu'accusé assurant lui-même sa défense a été modifié en raison de ses problèmes de santé¹⁶.

8. Par ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue qu'il y ait une raison de conserver le rythme de trois jours d'audience par semaine, comme règle générale, pour le reste de la présentation des moyens à charge, ni que passer à un rythme de quatre jours d'audience par semaine aurait un quelconque effet négatif sur les droits de l'Accusé.

9. Par conséquent, en vertu de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **CONFIRME** qu'à partir du 31 mai 2010, elle siégera quatre jours par semaine, jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance
/signé/
O-Gon Kwon

Le 27 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁶ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision orale, CR, p. 32357 à 32359 (2 septembre 2004) ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative aux règles à suivre par les conseils commis d'office par la Chambre, 3 septembre 2004 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Motifs de la décision relative à la commission d'office des conseils de la défense, 22 septembre 2004 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004, par. 16 à 19 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de révocation présentée par les conseils commis d'office, 7 décembre 2004, par. 31 et 32.